

Arrêté n° 2019-1415/GNC du 14 mai 2019
pris en application des articles 1er et 2 de la délibération n° 389 du 11 juin 2008
fixant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers relevant de la filière incendie
des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2019-1415/GNC du 14 mai 2019 pris en application des articles 1er et 2 de la délibération n° 389 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers relevant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

JONC du 23 mai 2019
Page 11085

Modifié par : Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0170 du 25 février 2026 portant modification de l'arrêté n° 2019-1415/GNC du 14 mai 2019 pris en application des articles 1er et 2 de la délibération modifiée n° 389 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie

JONC du 27 février 2026
Page 4963

Article 1^{er}

Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels, exerçant leurs fonctions dans un service ou une direction de la Nouvelle-Calédonie, est fixé selon les articles suivants.

Article 2 : Indemnité de feu

Le taux de l'indemnité de feu, prévue à l'article 6 de la délibération n° 389 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels relevant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, est égal à 19 % du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Article 3 : Indemnité de spécialité

I - Le montant de l'indemnité de spécialité, prévue aux articles 11 à 13 de la délibération n° 398 du 11 juin 2008 susvisée, est égal au 1/12e de la valeur du nombre de points d'INM de la grille locale des traitements suivants, converti en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie comme suit :

Catégorie de spécialité	Niveau de spécialité	Indemnité
Logistique	- Conducteur d'engins pompes, de moyens élévateurs aériens et d'engins spéciaux - Opérateur CTA CODIS - Personnel affecté au secteur logistique ou technique des	7

Arrêté n° 2019-1415/GNC du 14 mai 2019

Mise à jour le 25/02/2026

Catégorie de spécialité	Niveau de spécialité	Indemnité
	moyens aériens	
Opérationnel	1 ^{er} niveau	7
	2 ^e niveau	13
	3 ^e niveau et plus	18
Technicien Formation Prévention Prévision Educateur sportif	1 ^{er} niveau	7
	2 ^e niveau	13
	3 ^e niveau et plus	18

I - La liste des spécialités ainsi que les niveaux de spécialités afférents sont fixés par l'arrêté n° 2008-3665/GNC du 5 août 2008 pris en application de l'article 13 de la délibération n° 389 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des sapeurs pompiers relevant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Art. 3-1 : Indemnité de fonction

Créé par l'arrêté n° AG-2026-DRHFP-0170 du 25 février 2026 – Art. 1^{er}

L'indemnité mensuelle de fonction attribuée aux agents visés à l'article 1er est fixée comme suit :

Grades Fonctions	Sapeur	Caporal	Sergent	Adjudant	Major	Lieutenant	Capitaine	Commandant	Lieutenant colonel	Colonel
Chef d'équipe	15	18	25							
Chef d'agrès		25	30	33	33					
Chef de groupe				36	42	42	42	42		
Chef de salle de centre de traitement de l'alerte			38	41	53	53	53	53		
Chef de centre de première intervention			38	41	53	53	53	53		
Chef de centre de secours			42	46	56	56	56	56		
Chef de centre de secours principal					62	62	80	100		

Arrêté n° 2019-1415/GNC du 14 mai 2019

Mise à jour le 25/02/2026

Grades Fonctions	Sape ur	Capor al	Serge nt	Adjuda nt	Maj or	Lieuten ant	Capitai ne	Command ant	Lieuten ant colonel	Colon el
Chef de service d'un groupement					62	62	80	80		
Chef de groupement							92	105	110	115
Directeur adjoint de l'établisse ment public d'incendie et de secours de Nouvelle- Calédonie								110	115	117
Direction de l'établisse ment public d'incendie et de secours de Nouvelle- Calédonie									118	120

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.